

Rép. n° : 2018/2455

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT

En cause de :

Monsieur V

*partie demanderesse,
représentée par Maître Philippe D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à
Mouscron ;*

Contre :

La SPRL CENTRALE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le
numéro 0402.483.583, dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, Grand' Place,
61,

*partie défenderesse,
représentée par Maître Arnaud BEUSCART, avocat dont le cabinet est sis à
Havannes ;*

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Éléments de procédure :

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15
juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 11 mai 2018 n'ayant pu concilier les parties avant l'ouverture des débats.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- La citation introductive d'instance signifiée le 31 mai 2017 par Maître Bruno SALMIN, huissier de justice suppléant remplaçant Maître Martine CUISENAIRE, huissier de justice de résidence à Nivelles ;
- La remise de la cause à l'audience publique du 8 septembre 2017 ;
- L'ordonnance prononcée le 8 septembre 2017 sur base de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire confirmant les délais pour le dépôt des conclusions des parties et fixant l'audience pour les plaidoiries au 11 mai 2018 ;
- Les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 8 novembre 2017 ;
- Les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 8 janvier 2018 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse déposées au greffe le 8 février 2018 ;
- Les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse déposées au greffe le 6 avril 2018 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse déposées au greffe le 8 mars 2018 ;
- Le dossier de pièces pour la partie défenderesse déposé au greffe le 6 avril 2018 ;
- Le dossier de pièces pour la partie demanderesse déposé au greffe le 6 avril 2018 ;
- Les pièces déposées par la partie demanderesse à l'audience publique du 11 mai 2018 ;
- Les procès-verbaux d'audiences publiques.

II. Objet de la demande et position des parties :

Aux termes de la citation introductive d'instance du 31 mai 2017, Monsieur V_i sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer :

- la somme nette de 1.875 € au titre d'éco-chèques pour les années 2009 à 2016 à majorer des intérêts légaux depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires ;
- Les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 8 mars 2018, Monsieur V_i fait notamment valoir que :

- Sa demande n'est pas prescrite puisque :
 - o Le non-paiement des éco-chèques constitue une infraction continuée ; le délai de prescription de l'action civile naissant d'un délit a donc pris cours le lendemain du dernier jour au cours duquel

- l'infraction a été commise ;
- L'élément intentionnel est la faute soit le fait de ne pas avoir fait face à ses obligations alors que l'employeur aurait pu et dû s'informer ;
 - À supposer qu'il ne puisse y avoir d'élément intentionnel en raison d'une cause de justification, la partie défenderesse n'expose pas la cause de justification dont elle entend se prévaloir ;
- L'alternative prévue dans la CCT du 16 juillet 2009 ne peut trouver à s'appliquer dès lors que :
- Le courrier daté du 15 octobre 2009 au SST ne mentionne pas l'avantage équivalent qui aurait été octroyé au personnel ;
 - Il ne sera jamais prétendu par Madame D devant l'inspecteur social, que des formations compensent la valeur des éco-chèques ; cet argument ne sera invoqué que le 20 mai 2017 ;
 - Aucune information préalable n'a été donnée au personnel stipulant qu'un avantage équivalent aux éco-chèques serait octroyé ;
 - Si la CCT du 16 juillet 2009 prévoyait un accord écrit des représentants des travailleurs, en cas d'absence de délégation syndicale, cela n'exclut pas que les travailleurs devaient être informés.

Aux termes de ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 6 avril 2018, la partie défenderesse conclut à la prescription de la demande ou à tout le moins à son non fondement notamment aux motifs que :

- Il ne peut être question d'infraction continuée à défaut d'unité d'intention ; le non-paiement de la rémunération est un délit instantané qui peut avoir un caractère continué en cas de défaut répété procédant d'une même unité d'intention ; la preuve de l'unité d'intention ne résulte pas de la seule constatation de la répétition de l'infraction ;
- Dès lors qu'existe une cause de justification, il ne peut y avoir d'élément intentionnel ; la cause de justification résulte de ce qu'elle a octroyé des avantages équivalents et du décumul des responsabilités pénales ; la partie demanderesse ne prouve pas que la faute la plus grave serait celle de la personne morale alors que la violation prétendue des CCT incomberait à la gérante ;
- Elle a fait application de l'alternative prévue dans la CCT du 16 juillet 2009 en son article 5 § 1^{er} ; l'avantage équivalent consiste en un recyclage annuel imposé par l'AR du 20/05/2004.

III. Décision du tribunal :

Le système des éco-chèques a été instauré suite à l'accord interprofessionnel 2009-2010 dans le cadre duquel les partenaires sociaux ont convenu d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs. L'instauration des éco-chèques est régie par la CCT n°98 du 20 février 2009. Cette convention en détermine les modalités d'octroi mais n'impose pas à tous les employeurs relevant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 l'obligation d'en octroyer. Un employeur n'est tenu d'octroyer des éco-chèques que si une convention

collective de travail a été conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise.

En l'espèce, l'employeur relève de la CP 218 et ensuite de la CP 200. La période litigieuse couvre les années 2009 à 2016.

L'obligation de payer des éco-chèques (ou un équivalent le cas échéant) pour la partie défenderesse résulte de :

- La CCT du 16 juillet 2009 conclue au sein de la CP 218 concernant le pouvoir d'achat volet éco-chèques (en vigueur au 1^{er} janvier 2009) rendue obligatoire par AR du 17 mars 2010 (MB du 03/05/2010) ;
- La CCT du 12 décembre 2013 modifiant la CCT du 16 juillet 2009 conclue au sein de la CP 218 relative au pouvoir d'achat volet éco-chèques (en vigueur au 1^{er} janvier 2014) rendue obligatoire par AR du 27 mai 2014 (MB du 10/11/2014) ;
- La CCT du 01/04/2015 conclue au sein de la CP 200 relative à la continuité des conventions collectives de travail et des accords conclus au niveau de la CP 218 rendue obligatoire par AR du 23/08/2015 (MB du 01/10/2015)
- La CCT du 9 juin 2016 conclue au sein de la CP 200 en exécution de la CCT n° 98 concernant les éco-chèques (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016) rendue obligatoire par AR du 31 janvier 2017 (MB du 14/02/2017).

L'employeur qui s'abstient de payer les éco-chèques (ou l'équivalent) commet une infraction pénale.

A dater de l'entrée en vigueur du code pénal social au 1^{er} juillet 2011, le non-paiement des éco-chèques est sanctionné par l'article 167 du code pénal social. Il est passible d'une sanction de niveau 2.

Avant l'entrée en vigueur du code pénal social, le non-paiement des éco-chèques était déjà puni pénalement sur base de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (article 56 alinéa 1^{er}, 1° et article 57).

Le non-respect d'une CCT contenant des dispositions normatives n'est puni pénalement que lorsque cette CCT a été rendue obligatoire (Cass, 29 octobre 1990, JTT, 1991, 195). L'éventuel accord intervenu entre l'employeur et ses travailleurs pour ne pas exécuter une prestation due en vertu d'une convention rendue obligatoire par arrêté royal ne saurait ôter à cette omission un caractère délictueux (Cass, 6 septembre 2006, Rev. Dr.pén., 2007, 77).

En l'espèce, les CCT successives prévoyant le paiement des éco-chèques ont été rendues obligatoires par AR de sorte que le non-paiement des éco-chèques constitue bien une infraction pénale.

L'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale dispose que « *L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique* ».

En application de l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action publique se prescrit par 5 ans à compter du jour où l'infraction a été commise. En droit du contrat de travail, les actions civiles résultant d'un délit se prescrivent conformément aux règles de l'article 2262 bis § 1^{er} alinéa 2 du Code civil c'est-à-dire après 5 ans sans pouvoir se prescrire avant l'action publique.

Constatant que le non-paiement des éco-chèques tombe sous l'application de la loi pénale, le tribunal doit relever les éléments constitutifs de l'infraction. Il s'agit de rechercher l'élément matériel consistant en un comportement interdit et l'élément moral qui peut être autant une négligence qu'un acte positif.

Les dispositions répressives du Code pénal social ou la loi sur les CCT ne contiennent aucune indication relative à l'exigence de l'élément moral pour l'infraction de non-paiement des éco-chèques.

Selon la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 24 février 2014, le mutisme de la disposition pénale quant à une forme de faute entraîne que la faute peut consister, entre autres dans la négligence ou l'inattention (Cass, 24 février 2014, S.13.0031.N). La Cour de cassation a décidé que l'existence d'un élément moral n'est pas présumée légalement lorsqu'un élément purement matériel est établi mais qu'elle peut être déduite d'un fait matériel commis et de la constatation que ce fait peut être attribué à l'auteur, comprenant par là qu'il peut être mis hors de cause lorsqu'il y a force majeure, erreur invincible ou si une autre exclusion de faute est démontrée, du moins si elle n'est pas invraisemblable (Cass, 26 avril 2010, S.09.0053.N).

Selon la jurisprudence majoritaire, l'élément moral de l'infraction consiste donc dans le fait que l'employeur a commis l'infraction librement, sans que son consentement ait été vicié par une cause de justification invoquée avec une certaine vraisemblance.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre aucune cause de justification (erreur ou ignorance invincible, la contrainte ou force majeure et l'état de nécessité).

Le tribunal considère en conséquence que la preuve de l'élément moral et de l'élément intentionnel est rapportée par le travailleur.

Il faut encore préciser que le moment de prise de cours du délai de prescription de l'action publique varie selon qu'il s'agit d'une infraction instantanée ou d'une infraction continuée.

Le non-paiement des avantages financiers complémentaires à la rémunération constitue un délit instantané. Il s'agit d'une infraction qui est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. S'il fallait s'arrêter à la constatation qu'il s'agit d'un délit instantané, le point de départ de la prescription serait le jour où l'infraction a été commise, soit en juin de chaque année à partir de 2009.

Toutefois, plusieurs infractions instantanées peuvent constituer une infraction continuée. Une infraction continuée est constituée par un ensemble d'infractions de même nature qui doivent être considérées comme un seul fait punissable parce qu'elles sont accomplies dans une unité délictueuse (Cass, 4 septembre 1974, JGG, 1975,25). Par unité d'intention délictueuse, il ne faut pas comprendre l'intention par opposition à l'inadvertance mais bien le plan, l'intention, le projet de l'auteur dont le nombre de comportements punissables est l'expression (CT Anvers, 23 avril 2003, Chron.D.S., 2004,76). En ce cas, la prescription de l'action publique prend cours à dater du dernier fait punissable (Cass. 12 février 2007, JTT, 2007, 213).

Il appartient au seul juge du fond d'apprécier si différentes infractions constituent un seul fait punissable par unité d'intention (Cass, 4 décembre 1989, JTT, 1990,5).

Constituent une infraction continuée :

- les violations répétées chaque mois d'une CCT rendue obligatoire par AR et qui sont liées entre elles par une unité d'intention (CT Mons, 22 mai 1975, RDS, 1975, 494) ;
- le non-paiement pendant plusieurs années d'une prime de fin d'année octroyée par une CCT rendue obligatoire par AR lorsque ces agissements punissables sont liés par unité d'objectif et de réalisation, même si, lors du premier acte punissable, il n'y avait pas encore d'intention de commettre toutes les infractions (CT Grand, section Bruges, 20 octobre 1989, RW, 1990-1991, 575).

Le juge peut constater l'unité d'intention de l'infraction continuée commise par une personne morale sans indiquer les personnes physiques, organes ou préposés, par lesquelles la société a agi et qui portent la responsabilité pénale (Cass, 19 octobre 1992, RW, 1992-1993, 1247). La constatation de l'élément moral par le juge dans le chef de la personne morale peut se fonder sur des comportements des organes de la direction de la personne morale ou de ses dirigeants, lesquels peuvent être des personnes physiques.

En l'espèce, la partie défenderesse a expressément indiqué au secrétariat social du Tournaisis, dès le 15 octobre 2009, qu'elle ne souhaitait pas que les éco-chèques soient calculés. Alors qu'elle évoquait un avantage équivalent, celui-ci n'a jamais été déterminé et n'a jamais figuré sur le compte individuel de Monsieur V.

Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, le non-paiement des éco-chèques (ou d'un équivalent dans les formes prévues au niveau sectoriel) est une infraction intrinsèquement liée à la défense de ses intérêts, ce qui justifie que la personne morale soit rendue pénalement responsable.

La demande n'est en conséquence pas prescrite.

La CCT du 16 juillet 2009 concernant le pouvoir d'achat volet éco-chèques prévoit une possibilité de transposition des éco-chèques en un avantage équivalent avant le 30 octobre 2009. Cette transposition, endéans ce délai, n'apparaît toutefois possible que dans les entreprises avec une représentation syndicale des employés (via un accord écrit des représentants). A défaut, le principe du paiement des éco-chèques demeure.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas de représentation syndicale, elle se devait de payer les éco-chèques sans possibilité d'équivalent.

Ensuite, à dater de l'année 2012 à supposer que la partie défenderesse ait été liée par l'accord sectoriel pour les années 2011 et 2012 ou du 1^{er} janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de la CCT du 12 décembre 2013), les partenaires sociaux ont prévu une possibilité de substitution dans les entreprises sans représentation syndicale. Cette transposition en un avantage équivalent ne peut cependant se faire que via une information préalable fournie par l'employeur aux employés.

La partie défenderesse reste en défaut de prouver cette information préalable.

Le tribunal relève encore que l'article 16,5° de l'AR du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux prévoit que le compte individuel énonce, en matière de sommes payées ou dues au travailleur, les éléments constitutifs de la rémunération y compris les avantages, qui sont dus en contrepartie des prestations de travail fournies. Tel est le cas des équivalents aux éco-chèques.

Si la partie demanderesse entendait donner aux travailleurs l'équivalent des éco-chèques sous une autre forme, cet équivalent devait faire l'objet d'une information préalable aux employés et figurer sur le compte individuel – quod non-.

La demande est fondée. Les montants réclamés ne sont pas contestés.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement ,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit la demande recevable et fondée ;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme nette de 1.875 € à majorer des intérêts au taux légal depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires ;

Condamne la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à 651,30 € ;

Dit n'y avoir pas lieu à déroger à l'article 1397 du Code judiciaire ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Géraldine PIETTE, juge président la deuxième chambre ;

Marc GILLIEAUX, juge social au titre d'employeur ;

Pascale SOETE, juge social au titre travailleur employé ;

Françoise WALLEZ, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 15 juin 2018 par Géraldine PIETTE, Juge président la deuxième chambre, assistée de Françoise WALLEZ, greffier.



F. WALLEZ



P. SOETE



M. GILLIEAUX



G. PIETTE